

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



PRÉFET DU CHER

Bourges, le 29 avril 2016

PROTECTION DES POPULATIONS DE POISSONS CARNASSIERS

Le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce est entré en application le 10 avril dernier.

Les représentants des pêcheurs de loisirs ont demandé que les conditions d'exercice de la pêche soient révisées afin de préserver les populations de poissons carnassiers d'eau douce, en deuxième catégorie piscicole : brochet, sandre et black-bass.

Désormais, des quotas journaliers sont mis en place pour les pêcheurs de loisirs. Pour le département du Cher, le nombre de captures autorisées de sandre, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Cette mesure s'applique dans les eaux de deuxième catégorie dès la prochaine ouverture de la pêche au carnassier qui aura lieu le 1^{er} mai prochain.

Pour tout renseignement complémentaire, il est possible de s'adresser au service environnement et risques de la direction départementale des territoires (DDT) du Cher ainsi qu'à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

La Préfète du Cher

Nathalie COLIN

Contacts presse :

Bureau de la communication interministérielle - 02.48.67.34.36 – pref-communication@cher.gouv.fr

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant – CS 60022- 18020 BOURGES Cedex –

TEL. : 02 48 67 18 18 – Télécopie : 02 48 67 34 37 - www.cher.gouv.fr